



STATUTS DE « LA MÉMOIRE DE VEYRIER »
Association pour la sauvegarde du patrimoine historique de Veyrier

CONSTITUTION, BUTS ET ORGANISATION

Article 1 Constitution et dénomination

Sous la dénomination de « Mémoire de Veyrier » (ci-après « La Mémoire »), est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège et durée

- 2.1 Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève, dans la commune de Veyrier. Sa durée est indéterminée.
- 2.2 Le siège de la Mémoire est fixé auprès du domicile du Président de celle-ci.

Article 3 Buts

- 3.1 La Mémoire a pour but de rechercher, récolter, réunir et répertorier tout ce qui touche à l'histoire de la région de Veyrier (photos, cartes postales, affiches, témoignages, cartes topographiques, films, documents divers, assiettes et autres objets commémoratifs, objets et outils du passé, etc.), ainsi que de les mettre en valeur par l'organisation d'expositions, de publications et d'informations à la population.
- 3.2 La Mémoire réalise :
- des expositions thématiques ;
 - des publications ;
 - des conférences et des séminaires ;
 - des réunions d'habitants de la commune ;
 - toute autre manifestation historique, artistique ou culturelle en lien avec ses buts.
- 3.3 Dans la mesure du possible, la Mémoire établit un calendrier annuel des manifestations.

- 3.4 La Mémoire gère et anime également un site internet disposant de son propre nom de domaine (www.la-memoire-de-veyrier.ch). Ce site est dédié à promouvoir et mettre en valeur tout ou partie de ses activités. Sa consultation en ligne est libre d'accès.

Article 4 Infrastructures et personnel de la Commune de Veyrier

- 4.1 La Mémoire bénéficie de l'usage de locaux mis à sa disposition par la Mairie de Veyrier. Ceux-ci sont destinés, entre autres, à accueillir les activités de la Mémoire, permettre la réunion de ses membres, stocker le matériel nécessaire à la réalisation de ses activités, préserver et archiver le fruit de ses recherches (notamment les documents, photos, cartes postales, affiches, publications, cartes topographiques, films et enregistrements audio, objets divers, etc.).
- 4.2 Une convention de fonctionnement entre la Mémoire et la Mairie fixe les détails de la collaboration avec la commune de Veyrier. Une copie de la convention est annexée aux présents statuts.

Article 5 Ressources financières

- 5.1 Les ressources financières de la Mémoire se composent :
- de la subvention allouée annuellement par la commune de Veyrier ;
 - des cotisations versées par les membres ;
 - des subventions publiques et privées ;
 - des dons et legs ;
 - du produit des ventes réalisées par la Mémoire ;
 - de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

- 5.2 Chaque année, en septembre au plus tard, le Comité de la Mémoire présente une demande de subvention à la commune de Veyrier pour l'année suivante.
- 5.3 Cette subvention tient compte des frais d'acquisition de matériel ainsi que des frais de fonctionnement de la Mémoire. Si elle est acceptée, elle figure au budget communal.
- 5.4 Les cotisations annuelles sont préalablement fixées par le Comité pour l'exercice suivant et approuvées par l'Assemblée générale.

Article 6 Organe de révision

La vérification de la comptabilité est externalisée.

Article 7 Signatures

La Mémoire est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres du Comité ; celui-ci désigne les membres ayant droit de signature.

Article 8 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée au Trésorier de la Mémoire et contrôlée chaque année par l'organe de révision externe.

Article 9 Engagements de la Mémoire

Le patrimoine de la Mémoire répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 10 Organes de la Mémoire

Les organes de la Mémoire sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 11 Tâches et compétences

11.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Mémoire.

11.2 Elle a notamment pour tâches et pour compétences :

- de définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus ;
- d'élire les membres du Comité ;
- de nommer l'organe de révision ;
- d'approuver le montant des cotisations ;
- d'approuver le rapport de gestion du Comité et de lui donner décharge ;
- d'approuver les comptes présentés par le Comité et l'organe de révision, ainsi que de lui donner décharge ;
- de statuer sur la décision de radiation en tant que membre en cas de recours (art. 19) ;
- de modifier les statuts ;
- de prononcer la dissolution de l'Association.

Article 12 Convocation et décisions

- 12.1 L'Assemblée générale, dite ordinaire, se réunit au moins une fois par année sur convocation du Comité.
- 12.2 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la simple majorité des membres présents, sauf en ce qui concerne les modifications des statuts et de la dissolution de l'Association, pour lesquels une majorité des 2/3 des membres présents est requise.
- 12.3 En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.
- 12.4 Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un tiers des membres présents au moins, elles ont lieu au scrutin secret.
- 12.5 La procuration de vote est admise ; toutefois, elle est limitée à une par membre.

Article 13 Présidence

L'Assemblée générale est dirigée par le Président ; en cas d'empêchement, par le Vice-président ou tout autre membre du Comité si nécessaire.

Article 14 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale comprend obligatoirement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- l'approbation des comptes et le rapport de l'organe de révision externe ;
- l'élection des membres du Comité et la désignation de l'organe de révision externe si nécessaire;
- les propositions individuelles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 15 Assemblée générale extraordinaire

Un tiers des membres ou la majorité du Comité peut demander la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire. Elle se réunit au maximum 45 jours après la demande. Le Comité se charge de la convocation.

MEMBRES

Article 16 Membres

- 16.1 Peuvent devenir membres de la Mémoire, sans aucune distinction de nationalité, origine, domicile ou de confession, les personnes physiques et morales qui manifestent un intérêt pour les buts de la Mémoire.

- 16.2 Les personnes morales peuvent devenir membres de la Mémoire en déléguant une personne physique qui les représente.
- 16.3 La Mémoire de Veyrier choisit ses membres par cooptation. Le Comité statue sur les demandes d'adhésion.
- 16.4 Le candidat doit présenter sa demande par écrit (mail ou courrier) auprès du Comité. Celle-ci sera examinée dans les trois mois au maximum suivant le dépôt de la demande. Le Comité prend ses décisions à la majorité des 2/3 des membres présents. Sa décision est définitive. Elle est notifiée au candidat par écrit.

Article 17 Indépendance

La Mémoire n'a aucun caractère politique et/ou religieux. Ses membres exercent leurs activités et leurs droits en toute indépendance. Ils évitent tout débat à caractère politique et/ou religieux dans le cadre des activités de la Mémoire.

Article 18 Pouvoir

- 18.1 Tout membre, en sa qualité, est habilité à :
- assister à l'Assemblée générale, exercer son droit de vote et faire des propositions individuelles ;
 - proposer une modification des présents statuts comme ci-dessous;
- 18.2 Tout projet de modification des statuts doit être envoyé par écrit au Comité au plus tard six semaines avant la tenue de l'Assemblée générale.
- 18.3 Le ou les projets seront inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et envoyé(s) aux membres de la Mémoire au plus tard quinze jours avant la tenue de celle-ci.

Article 19 Perte de la qualité

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission du membre adressée au Comité ;
- par radiation par le Comité ; celui-ci peut exclure un membre s'il estime que le comportement, les agissements ou les déclarations de celui-ci portent atteinte aux intérêts et à la réputation de la Mémoire. Le membre exclu dispose d'un droit de recours par devant l'Assemblée générale dans un délai de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

En cas de démission en cours d'année, la cotisation reste due entièrement.

COMITÉ

Article 20 Le Comité

Le Comité a pour fonction d'assurer la gestion et le bon fonctionnement des activités de la Mémoire. Il est formé de 15 personnes au maximum.

Article 21 Obligations

21.1 Les membres du Comité doivent montrer de l'intérêt pour la sauvegarde et la préservation du patrimoine et être prêts à collaborer dans tous les domaines utiles à la préparation, à l'animation et à la surveillance des expositions ainsi que des autres manifestations.

21.2 Dans le cadre de leurs activités, ils se conforment aux cahiers des charges mis en place par le Comité.

Article 22 Désignation des membres

22.1 Peut faire partie du Comité tout membre de la Mémoire ayant versé l'ensemble des cotisations dues, pour autant que le nombre total de 15 membres ne soit pas dépassé. Le candidat doit, au plus tard quatre semaines avant la tenue de l'Assemblée générale, faire acte de candidature par écrit (mail ou courrier) auprès du Comité.

22.2 L'Assemblée générale statue sur les candidatures par vote. Sa décision est définitive.

Article 23 Organisation du Comité

Le Comité élit parmi ses membres le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier de la Mémoire.

Article 24 Décisions

24.1 Toute décision du Comité n'est valablement prise qu'à la majorité simple des voix des membres présents, pour autant qu'un quorum du tiers des membres du Comité soit réuni.

24.2 Pour le cas où le quorum requis ne serait pas constitué, la décision est reportée à la séance suivante du Comité réunissant ledit quorum.

24.3 En cas d'égalité de votes, la voix du Président compte double.

Article 25 Réunions du Comité

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Article 26 Indemnités

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié. Chacune de ces indemnités doit être approuvée par l'Assemblée générale.

Article 27 Durée des mandats

Tous les membres du Comité sont élus pour une durée d'un an, renouvelable sans limite.

DIVERS

Article 28 Experts externes

Dans le cadre de ses activités, le Comité peut prendre l'avis d'experts quand il le juge approprié. Il peut également s'adjoindre la collaboration de personnes physiques ou morales externes à la Mémoire pour aider ou participer à la réalisation de certains projets (recherches spécifiques, publications, expositions, conférences, etc..).

Article 29 Dissolution

En cas de dissolution de l'Association :

- les œuvres et autres objets placés sous la responsabilité du Comité appartenant à la Commune de Veyrier retournent à celle-ci.
- l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Mémoire et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux donateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 30 Dispositions transitoires

- 30.1 En dérogation aux articles 5.4, 11.2 et 16.3, l'Assemblée générale constitutive désigne les membres de l'association, le Comité et l'organe de révision. Elle fixe également le montant des cotisations pour l'année 2018.
- 30.2 Le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier seront élus lors de la séance du Comité qui suit celle de l'Assemblée générale constitutive.
- 30.3 En dérogation à l'article 8, le premier exercice social commencera au jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre 2018.

Article 31 Dispositions finales

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive en date du 7 novembre 2018. L'association est créée et débute ses activités à la même date.

Le Président
Jean-Denys Duriaux

Le Secrétaire
Max Müller